Règlement fixant le tarif des émoluments relatifs aux procédés de réclame, aux chantiers, aux terrasses, aux marchés et aux installations saisonnières sur la Ville de Carouge LC 08 312

du 28 février 2018

Entrée en vigueur : 1er mai 2018

Vu la loi sur les procédés de réclame (LPR - F 3 20) et ses règlements d'application,

vu la loi sur le domaine public (LDPu - L 1 05),

vu la loi sur les routes (LRoutes - L 1 10),

vu le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public (RTEDP - L 1 10.15)

vu le règlement sur les chantiers (RChant - L 5 05.03),

vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclame (RTPR – F3 20.03),

vu le règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public de la Ville de Carouge (LC 08 313)

vu le règlement communal relatif aux installations saisonnières (LC 08 841),

vu le règlement communal sur les terrasses d'établissements publics (LC 08 311),

vu le règlement communal sur les marchés (LC 08 03),

vu le règlement communal fixant les tarifs et les émoluments des locations et mises à disposition ponctuelles de la Ville de Carouge (LC 08 312),

vu les autres règlements communaux,

le Conseil administratif de la Ville de Carouge adopte le règlement communal d'application suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

### Art. 1 Champ d'application

- <sup>1</sup> En application des articles 26 alinéa 1 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961, 59 alinéas 1 et 4 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 et 14 de la loi sur les procédés de réclame du 9 juin 2000, le service municipal compétent délivre une permission d'usage accru du domaine public, (lequel comprend également le domaine privé assimilé au domaine public) de la Ville de Carouge ou l'autorisation d'un procédé de réclame contre paiement d'un émolument administratif. La perception d'une taxe et/ou d'une redevance étant par ailleurs réservée.
- <sup>2</sup> Le présent règlement fixe les tarifs des émoluments perçus pour les autorisations relatives aux procédés de réclame, aux chantiers, aux terrasses d'établissements publics, aux marchés et aux installations saisonnières sur la Ville de Carouge.
- <sup>3</sup> Les tarifs et émoluments régissant les autres utilisations accrues du domaine public, communément dénommées manifestations, sont fixés par le Conseil administratif dans le règlement fixant les tarifs et les émoluments des locations et mises à disposition ponctuelles de la Ville de Carouge.
- <sup>4</sup> Pour bénéficier des autorisations relatives aux procédés de réclame, aux chantiers, aux terrasses d'établissements publics, aux marchés et aux installations saisonnières sur la Ville de Carouge, les demandes doivent être déposées conformément aux lois et règlements susmentionnés.

### Art. 2 Emoluments pour les procédés de réclame

<sup>1</sup> Pour les procédés de réclame perceptibles depuis le domaine public carougeois, il est perçu, en sus de la facturation prévue dans le RTPR F3 20.03, un émolument de 100 F, ceci pour toute délivrance d'une autorisation pour une nouvelle installation ou pour la déclaration d'une installation jusqu'ici non répertoriée.

#### Art. 3 Emoluments pour la délivrance d'autorisation de chantiers

<sup>1</sup> Par chantier, il est perçu, pour chaque autorisation et en sus au tarif de la facturation prévue par le règlement sur les chantiers (RChant L5 05.03), un émolument de 150 F pour la première facture.

# Art. 4 Emoluments pour les déménagements

- <sup>1</sup> Les déménagements se déroulant sur plus d'une journée sont assimilés à des chantiers au sens de l'article 3 ci-dessus et font l'objet des mêmes émoluments.
- <sup>2</sup> Les déménagements se déroulant sur une journée au maximum ne font l'objet d'aucun émolument, pour autant que la pose de panneaux réservant le domaine public ait été effectuée au préalable et conformément aux indications figurant sur le site Internet de la Ville de Carouge.

## Art. 5 Emoluments pour la délivrance d'autorisation de terrasses

- <sup>1</sup> Pour les terrasses sur le domaine public carougeois, il est perçu, en sus de la facturation conforme règlement RTEDP L1 10.15, un émolument de 150 F la première délivrance de l'autorisation, annuelle ou saisonnière, qui doit être renouvelée chaque année ou en cas de modification.
- <sup>2</sup> Pour les terrasses sur le domaine privé carougeois, il est perçu un émolument de 50F pour la première autorisation ou en cas de modification.
- <sup>3</sup> Lors d'une demande simultanée pour une autorisation d'exploitation d'une terrasse sur domaine public et privé, il n'est perçu qu'un émolument unique de 150F.
- <sup>4</sup> Lors du renouvellement de l'autorisation d'une terrasse sur domaine public et/ou privé, il n'est perçu aucun émolument si la demande est inchangée et effectuée au moyen du formulaire disponible en ligne, sous réserve de l'article 8.

### Art. 6 Emoluments pour les marchés

Pour les marchés, il est perçu, en sus de la location de l'emplacement, un émolument de 20 F par facture semestrielle.

#### Art. 7 Emoluments pour les installations saisonnières

Pour les stands saisonniers de glaces ou de marrons, il est perçu, en sus de la location de l'emplacement, un émolument de 100 F par facture.

# Art. 8 Frais de dossier

En sus des émoluments mentionnés ci-dessus et lorsque le service doit relancer par écrit le requérant à plusieurs reprises parce que le dossier n'est pas complet, les émoluments suivants sont perçus :

Dès le 2<sup>ème</sup> courrier ou courriel et par envoi 20 F

Pour tout envoi en recommandé 40 F

# Art. 9 Entrée en vigueur et clause abrogatoire

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 28 février 2018 et entre en vigueur pour toute demande d'autorisation déposée dès le 1<sup>er</sup> mai 2018 et remplace toute disposition antérieure relative à la facturation des émoluments mentionnés dans le présent règlement.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'autorisation délivrée étant reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation, il n'est perçu aucun émolument lors de la facturation annuelle de la redevance.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Lors d'une modification d'un procédé de réclame existant, il est perçu un émolument de 50 F, pour autant que la demande soit effectuée au moyen du formulaire disponible en ligne.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Toute facture supplémentaire entraîne la perception d'un émolument de 50 F.

Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 08 312 Règlement fixant le tarif des émoluments relatifs aux procédés de	28 février 2018	1er mai 2018
réclame, aux chantiers et terrasses, aux marchés et installations		
saisonnières sur la Ville de Carouge		
Modifications ultérieures	Date	Date